




# CHARTRE

INFIRMIER LIBÉRAL / PATIENT



**URPS 972**  
INFIRMIERS





Cette charte a pour but de faciliter les relations entre l'infirmier et son patient.

Faites en bonne lecture et bon usage.

L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.

L'infirmier doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance de l'infirmier dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais également ce qu'il a vu, entendu, constaté ou compris.

Le secret professionnel ne peut être opposé au patient.

Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu.

*«Les soins infirmiers consistent à mettre l'homme dans les meilleures conditions pour que la nature fasse en lui son œuvre.»*

*Florence Nightingale*



## **ARTICLE 1 :**

### **Phase d'accueil et d'écoute**

L'infirmier écoute, examine, conseille, éduque ou soigne avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale. Il apporte son concours en toutes circonstances. Il ne se départit jamais d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge.

L'infirmier doit, à tout moment, justifier de son identité et de sa qualité d'infirmier diplômé d'état.

Le patient et son entourage veillent à ce que l'infirmier travaille dans de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et de respect.

## **ARTICLE 2 :**

### **Consentement éclairé du patient**

Conformément à l'article L. 1111-4, toute personne prend, avec l'infirmier et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

L'infirmier respecte la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Il encourage le patient en toutes circonstances, à solliciter ou à accepter les soins pertinents.

Aucun acte infirmier ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. Ce consentement peut être retiré à tout instant.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucun acte ne peut être réalisé, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance (désignée par écrit sur un formulaire proposé par le professionnel de santé) prévue à l'article L. 1111-6, la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.



### **ARTICLE 3 :**

#### **Lutte contre la douleur**

L'infirmier, dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale, ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, dispense des soins visant à soulager la douleur, réévalue l'efficacité du traitement et sollicite le médecin si besoin a n de réajuster la posologie du dit traitement.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Etablissement d'un dossier de soins**

L'infirmier, établit pour chaque patient, un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents relatifs à sa prise en charge. Ce dossier comporte les éléments actualisés nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Il doit permettre le suivi du patient et l'intervention éclairée de tout autre professionnel de santé.

L'infirmier veille à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscretion avec l'accord du patient.

Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il prend toutes les mesures qui sont de son ressort afin d'assurer la protection de ces données.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Règles d'hygiène et de gestion des déchets**

L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux... Il met tout en œuvre pour éviter les infections liées aux soins.

Il est tenu d'éliminer les déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires (art. R. 1335-2 à R.1335-8 du code de la santé publique).

### **ARTICLE 6 :**

#### **Contrôle des médicaments et du matériel utilisés**

L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou matériel délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption.

Dès que les circonstances l'exigent, il est de la responsabilité de l'infirmier de proposer la consultation d'un médecin ou de tout professionnel compétent.



## **ARTICLE 7 :**

### **Liaison infirmier et medecin traitant ou autre professionnel de santé**

L'infirmier communique au médecin toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic, ainsi que de permettre la meilleure adaptation du traitement ou de la prise en charge. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe d'infirmiers associés, les informations la concernant sont réputées être également connues aux collaborateurs.

## **ARTICLE 8 :**

### **Respect de la prescription médicale et vérification**

L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée. Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

En cas de doute sur la prescription, l'infirmier la vérifie auprès du professionnel à l'origine de la prescription ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de consultation immédiate et si l'infirmier pense que la prescription peut mettre le patient en danger, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque.

L'infirmier en informe le médecin traitant dès que possible.

## **ARTICLE 9 :**

### **Mise en œuvre des protocoles thérapeutiques**

L'infirmier applique et respecte les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que le médecin a élaboré. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au médecin responsable d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé.

En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence, ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre d'un protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toute mesure en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état



## DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

Lorsque l'infirmier discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il doit mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour la protéger.

Aucun refus de soins ne peut être fondé sur un motif discriminatoire.

### ARTICLE 10 :

#### Encadrement de l'interruption de Soins a l'initiative du patient

##### A l'initiative du patient

Le patient, s'il le désire, peut se séparer de son infirmier en signant une décharge placée dans le dossier de soins.

##### A l'initiative de l'infirmier

L'infirmier explique au patient, dans toute la mesure du possible, les raisons pour lesquelles il décide d'interrompre les soins.

L'infirmier donne ses motifs au cours d'un entretien individuel. Toutefois, dans le cadre d'une situation particulièrement complexe, cette information peut être réalisée par d'autres moyens.

L'infirmier propose la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent. Il accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit l'infirmier traitant de ses constatations, conclusions et prescriptions éventuelles.

Dans ce cas, le transfert de patient est immédiat après coordination sinon il est laissé aux parties, un délai de 1 mois durant lequel, ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour un transfert rapide des dossiers de soins et administratifs.

L'infirmier informe dans les meilleurs délais le médecin prescripteur des soins, chargé de s'assurer de leur effectivité.

Aussi, l'infirmier transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers ainsi que les indications nécessaires à la continuité des soins. Il en va de même si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier



## ARTICLE 11 :

### Motivations de la fin des soins infirmiers

L'article L.1110-3 du code de la santé publique envisage un possible refus de soins « *fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances* ».

L'article R 4312-41 du CSP indique pour sa part que : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières* »

Si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre professionnel, l'infirmier lui remet les informations nécessaires à la continuité des soins. L'infirmier ne peut transmettre des informations à un autre professionnel de santé, y compris un autre infirmier, que dans les conditions de 7 et 8 de la présente charte.

La personne prise en charge doit préalablement en être informée et peut alors s'y opposer.





## ARTICLE 12 :

### Informations complémentaires

L'infirmier n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers.

L'infirmier ou l'infirmière informe le patient du tarif des actes d'infirmier effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard de la convention nationale des infirmiers prévue à l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale. Il affiche également ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible.

Il est tenu de fournir les explications qui lui sont demandées par le patient ou par ses proches sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers dispensés au cours du traitement.

Les honoraires de l'infirmier ou de l'infirmière non conventionné(e) doivent être fixés avec tact et mesure.

Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués. L'infirmier ou l'infirmière est toutefois libre de dispenser ses soins gratuitement.

La carte vitale permet la signature sécurisée des soins effectués par le professionnel de santé certifiant le paiement par l'organisme payeur (CGSS...).

Le patient doit mettre à la disposition du professionnel et chaque fois qu'il le demande, sa Carte vitale.

L'infirmier utilise au domicile la carte du patient à l'aide de son lecteur portable.

En cas de litige, l'Ordre(1) peut jouer un rôle de médiateur et aider patients et professionnels à trouver une solution d'entente.

L'infirmier(e) ne peut employer comme salarié un aide soignant. (art. R 4312-48 du code de la santé publique).



# NOTES







## **URPS IDEL**

Zone Industrielle de la Lézarde

Voie n°1 Impasse Ti-LAPIA 328 immeuble Les Palétuviers 97232 Le Lamentin

Tél.: 0596 67 41 47 / 0696 52 01 20 - [urpsidel@orange.fr](mailto:urpsidel@orange.fr)

[www.urps972.com](http://www.urps972.com)